

**ARRETE MODIFICATIF N° 2015204\_0015\_DAAF ..... A L'ARRETE PREFECTORAL  
FEADER ET DE L'ETAT (MAAF) N° 2014255-0002/DAAF DU  
12/09/2014 PORTANT MODIFICATION DU CALENDRIER DE REALISATION  
POUR L'AIDE A L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DURABLE DE LA FORET  
GUYANAISE DANS LE CADRE DU PDRG  
MESURE 227 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA GUYANE  
AXE 2 «AUGMENTATION DE L'ESPACE»**

N° de dossier OSIRIS : **|2|2|7|** **|1|4|** **|D|** **|9|7|3|** **|0|0|0|0|0|1|**  
*N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté*

Nom du bénéficiaire : ONF – Office National des Forêts

Libellé de l'opération : acquisition et mise en œuvre d'une couverture Lidar dédiée à la gestion forestière

Service instructeur : service économie agricole et forestier – Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane

VU l'arrêté préfectoral n° 2014255-0002/DAAF du 12/09/2014 ;

VU la demande de l'ONF – Office National des Forêts en date du 01/06/2015.

## Arrête :

### ARTICLE 1 :

Le b) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014255-0002/DAAF du 12/09/2014 est annulé et remplacé par :

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée (factures acquittées) au plus tard le **15/10/2015**.

### ARTICLE 2 :

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8 du même arrêté préfectoral est annulé et remplacé par :

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le bénéficiaire s'engage à déposer avant le **15/10/2015** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane) avant l'expiration du délai, le présent arrêté devient caduc.

### ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral initial demeurent inchangés.

#### **ARTICLE 4 :**

Les pièces constitutives du présent arrêté modificatif sont :

- l'arrêté modificatif lui-même ;
- la demande du bénéficiaire ;
- l'arrêté préfectoral initial.

Fait à Cayenne, le - 2 JUIL. 2015

Le Préfet de la Région Guyane et par délégation,  
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Guillaume CHENUT

Cachet :

